

**Sécurité des élus fédéraux**  
**Serge Beuret (Le Centre)**

**Réponse du Gouvernement**

---

L'article 4 alinéa 1 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) indique que chaque canton est responsable *au premier chef* de la sûreté intérieure sur son territoire.

L'article 22 alinéa 1 LMSI prévoit que Fedpol assure, *en collaboration avec les autorités cantonales*, la protection des autorités de la Confédération.

Finalement, l'article 23 alinéa 2 LMSI indique que la Confédération exerce son droit de domicile dans tous les bâtiments qui abritent des autorités fédérales.

Il ressort, par ailleurs, des articles 2 alinéa 1 lettre a, 11 al. 1 et 12 al. 1 et 46 al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des personnes et des bâtiments relevant de la compétence fédérale (OPF ; RS 120.72) que *Fedpol ordonne les mesures de protection et mandate les cantons*, lorsque cela s'avère nécessaire pour la sécurité des personnes à protéger.

La sécurité d'un conseiller fédéral est donc assurée par la Police fédérale lorsqu'il se trouve dans un bâtiment des autorités fédérales, notamment le Palais fédéral. Cependant, lorsqu'il se rend dans un canton, c'est la Police dudit canton qui doit, en collaboration et sur ordre Fedpol, assurer sa sécurité avec des agents du canton concerné. La République et Canton du Jura est donc responsable en collaboration avec Fedpol, de toutes les personnalités qui se trouvent sur son territoire et qui nécessitent des mesures de protection particulière.

A la suite de l'élection le 7 décembre 2022 de Madame Elisabeth Baume Schneider au sein du Conseil fédéral, Fedpol et la Police cantonale jurassienne ont procédé, et procèdent en permanence, à l'évaluation de la menace et à la détermination des mesures de protection nécessaires permanentes ou temporaires.

Sur la base des conclusions de la Police cantonale jurassienne et de Fedpol (dont les détails ne seront pas donnés dans le cadre de la présente réponse à la question écrite, pour des raisons évidentes de sécurité), le Gouvernement jurassien a décidé, lors de sa séance du 18 avril 2023, dans le cadre de ses compétences, d'augmenter de 5 EPT les effectifs de la Police cantonale jurassienne, soit 3 EPT d'agents de gendarmerie et 2 EPT d'assistants de sécurité publique.

S'agissant de la prise en charge financière des frais de sécurité, les alinéas 1 et 3 de l'article 46 de l'OPF stipulent que si un canton exécute, sur mandat de Fedpol, des tâches de protection périodiques ou permanentes dont le coût dépasse, durant 3 années consécutives, 5 % de la charge salariale du corps de police concerné ou excède un million de francs, la Confédération lui accorde une indemnité en vertu de l'article 28 al. 2 LMSI. A la connaissance du Gouvernement, seuls cinq cantons bénéficient d'une telle indemnité, à savoir les cantons de Berne, Tessin, Zurich, Vaud et Genève (ainsi que la ville de Zurich). Pour le Canton du Jura, le coût des tâches de protection devrait donc être supérieur à Fr. 850'000.-, durant 3 ans, ce qui n'est pas le cas.

La Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a écrit un courrier le 11 septembre 2023 au Département fédéral de justice et police en lui demandant de revoir à la baisse les critères d'indemnisation des cantons fixés à l'article 46 OPF. La Confédération a refusé d'entrer en matière, ainsi que cela a été indiqué par le conseiller fédéral Beat Jans, chef DFJP, aux représentants de la CCDJP, lors d'une séance des « organes de contact » DFJP-CCDJP du 23 février 2024. Le motif principal de ce refus est que chaque canton est prioritairement responsable de la sécurité des personnes présentes sur son propre territoire, sauf cas particuliers et extraordinaires.

Pour l'année 2023, la Police cantonale a effectué, sur territoire jurassien, 17 engagements spécifiques de protection rapprochée de Mme la conseillère fédérale, ce qui représente 220,75 heures d'engagement. Le coût horaire moyen d'un agent de la Police cantonale, y compris parts patronales, étant de Fr. 70.30 (sans supplément nuit, week-end et jour férié), ces 17 engagements précités représentent un coût de Fr. 15'518.-. Le Gouvernement ne fournira, pour le reste, pas d'autres chiffres sur les effectifs engagés et les coûts engendrés afin d'assurer la sécurité de la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, car cela nécessiterait la divulgation en tout ou partie du dispositif sécuritaire mis en place autour de la conseillère fédérale, de sa famille et de son domicile. En tout état de cause, le Gouvernement constate que le coût de la sécurité de la conseillère fédérale est très nettement inférieur aux minima prévus par l'OPF (voir ci-dessus).

Le Gouvernement répond dès lors comme il suit aux questions :

**1. Combien d'employés (postes et équivalents plein temps) sont engagés au sein du personnel de l'Etat afin d'assurer la sécurité de la personne susmentionnée ?**

Le Gouvernement ne peut pas donner un chiffre précis, pour des questions de sécurité, mais également du fait qu'aucun agent de la Police cantonale n'est spécifiquement affecté et en permanence à la sécurité de la conseillère fédérale.

Le Gouvernement confirme toutefois qu'il a accordé, le 18 avril 2023, dans le cadre de ses compétences décisionnelles, 5 EPT supplémentaires à la Police cantonale (3 agents de gendarmerie, 2 assistants de sécurité publique), consécutivement à l'élection de la conseillère fédérale, pour lui permettre d'assurer sa sécurité.

**2. Quel en est le coût selon les comptes 2023 et le budget 2024 ?**

Aucune rubrique spécifique relative à la protection de la conseillère fédérale ne figure aux comptes 2023 ou au budget 2024. Les missions de protection rapprochée pour l'année 2023 représentent un coût pour l'Etat d'environ 16'000.— francs.

**3. A combien s'élève le cas échéant la participation de la Confédération ?**

Aucun montant n'est versé à ce titre par la Confédération, conformément à l'article 46 OPF.

**4. Quelle est l'étendue de la compétence cantonale dans le cadre prédécrit ?**

Voir les propos introductifs.

**5. Les bases légales précitées sont-elles pertinentes et exhaustives ? Dans le cas contraire, quelles sont-elles ?**

Il n'y a pas d'autres bases légales que celles citées par l'auteur de la question écrite.

**6. Quelle est la position du Gouvernement quant à l'obligation du canton d'assumer les coûts nets selon les réponses aux questions 2 et 3 ci-dessus ?**

Le Canton étant responsable en premier lieu de la sécurité publique et intérieure sur son territoire, il paraît normal qu'il assure la sécurité de tous les citoyens, même ceux qui sont soumis à des risques particuliers.

Il paraît également légitime que la Confédération participe aux coûts du canton concerné, lorsqu'elle ordonne des mesures de sécurité particulières et coûteuses. A ce sujet, les critères posés par le Conseil fédéral, à l'article 46 OPF, pour avoir droit à une indemnisation, sont trop élevés. Il convient toutefois de relever que même avec les critères proposés par la CCDJP (et refusés par le Conseil fédéral), le canton du Jura ne pourrait vraisemblablement pas bénéficier d'une indemnisation de la Confédération pour la sécurité sur son territoire de la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider.

**7. Quelles démarches le Gouvernement a-t-il entreprises pour tendre à une réduction de ces coûts ?**

Le Gouvernement a joué un rôle actif dans la demande en révision de l'article 46 OPF qui a été adressée le 11 septembre 2023 au Département fédéral de justice et police. Il n'a pas effectué d'autres démarches. La demande a été refusée par le Département concerné.

**8. Quelles démarches entend-il encore entreprendre dans ce sens ?**

Le Gouvernement ne prévoit pas, à ce stade, d'entreprendre d'autre démarche particulière. Une intervention cantonale en matière fédérale, en particulier une initiative cantonale en matière fédérale, n'aurait aucune chance de succès, car elle ne peut pas concerner une ordonnance du Conseil fédéral, en l'occurrence l'Ordonnance sur la protection des personnes et des bâtiments relevant de sa compétence.

Une intervention au niveau des Chambres fédérales serait peut-être à prévoir et à coordonner avec les élus jurassiens.

L'élection de Mme Elisabeth Baume Schneider, le 7 décembre 2022, a été un honneur et une fierté pour le canton du Jura et lui a permis d'améliorer sa visibilité, voire son influence, dans toute la Suisse, notamment dans la Berne fédérale. Cette élection a toutefois également comme conséquence que le canton du Jura doit assumer les obligations qui en découlent, en particulier être en mesure d'assurer la sécurité de la conseillère fédérale, lorsqu'elle se trouve sur le territoire jurassien, ce à quoi le Gouvernement a veillé par les décisions qu'il a prises, dans le cadre de ses compétences, en renforçant notamment les effectifs de la Police cantonale.

Delémont, le 28 mai 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître